



Tours, le 22 février 2019



POUR AFFICHAGE

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des Services départementaux de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

à
Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat
d'association des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de
l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Division des personnels
enseignants
1^{er} degré privé

Dossier suivi par
Florence Copineau-Gaudry
☎ 02 47 60 77 30
☎ 02 47 60 77 79
prive1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Objet : Transformation des contrats des maîtres suppléants en contrat à durée indéterminée

Référence : Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

P.J : annexes 1 et 2

L'article 37 de la loi citée en référence prévoit les modalités de transformation des contrats à durée déterminée (C.D.D.) des agents contractuels employés par l'Etat en contrats à durée indéterminée (C.D.I.). Cette transformation est subordonnée à une durée de services publics effectifs au moins égale à six années, dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel.

Ces dispositions sont applicables aux maîtres délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, sous réserve des modalités et précisions figurant en annexe 1. Les maîtres délégués remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'un C.D.I., durant l'année scolaire 2018-2019, peuvent formuler une demande à l'aide de l'**annexe n°2**, avant le **31 MARS 2019**. Si cette demande s'appuie sur des services effectués auprès du ministère de l'éducation nationale dans d'autres fonctions que celles actuellement exercées dans l'Académie d'Orléans-Tours, les maîtres devront accompagner leur demande des états de ces services.

Je vous remercie de bien vouloir porter ce courrier à la connaissance des maîtres délégués placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents. Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir **pour le 31 mars 2019**, délai de rigueur à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale – DPE - 1^{er} degré Privé, 267 rue Giraudeau, CS 74212, 37042 Tours cedex 1.**

Les dossiers incomplets ou non conformes ne pourront être pris en considération.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des Services départementaux de l'éducation nationale
et par délégation
le Secrétaire général


Fabrice GERARDIN

Copie : Mmes et MM. Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Académie d'Orléans-Tours

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain de l'enseignement catholique

Conditions d'obtention d'un CDI

(loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique^o

Conditions d'obtention d'un CDI :

- justifier d'une durée de services publics effectifs de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'éducation nationale) ;
- avoir son contrat renouvelé la septième année.

S'agissant de la nature des services publics effectifs accomplis, sont notamment pris en compte :

- les services accomplis en tant que maître délégué dans les établissements sous contrat d'association, quel que soit le niveau d'enseignement ;
- les services accomplis en tant qu'enseignant non titulaire (contractuels relevant du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ou vacataires relevant du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989) dans les établissements d'enseignement publics du premier et du second degrés ;
- les services accomplis en tant que formateur dans un GRETA, sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale ;
- les services en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public ;
- les périodes ayant donné lieu au versement d'indemnités vacances (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années, à des périodes d'activité.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des six années de services publics effectifs :

- les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental ; congé pour convenance personnelle...) ;
- les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat ;
- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple, l'employeur étant l'établissement privé et non l'Etat.

L'ancienneté de six ans de services publics effectifs s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein. Les services effectués par les maîtres sont, pour le calcul des six années, considérés comme ayant été exercés à temps plein, quelle que soit la quotité de services.

S'agissant de la notion de continuité de services :

- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois (article 37 de la loi). Cette durée de 4 mois s'entend de date à date ;
- bien que non comptabilisés dans le calcul des six ans, les services accomplis dans un établissement sous contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services publics effectifs requis ;
- les congés maladies et les congés de maternité ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité de services dès lors qu'ils sont accordés dans la limite de l'engagement du maître.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE D'INDRE ET
LOIRE**
DPE – enseignement privé
267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours cedex 1

Département <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 28 <input type="checkbox"/> 36 <input type="checkbox"/> 37 <input type="checkbox"/> 41 <input type="checkbox"/> 45	CACHET DE L'ECOLE (nom et adresse)
Ecole sous contrat d'association	

**DEMANDE D'ETUDE DES DROITS A TRANSFORMATION
D'UN CONTRAT DE MAITRE DELEGUE A DUREE DETERMINEE (C.D.D)
EN CONTRAT DE MAITRE DELEGUE A DUREE INDETERMINEE (C.D.I.)**

Application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

SITUATION ADMINISTRATIVE

Mme - M. (*ayer la mention inutile*)

NOM D'USAGE :

Prénoms :

NOM DE NAISSANCE :

Adresse :

Date de naissance :

Echelle de rémunération : maître auxiliaire

Date d'entrée dans l'enseignement :

Etat de services

A défaut, remplir l'état des services ci-dessous

DATES	ETABLISSEMENTS	NOMBRE D'HEURES

Pour les services d'enseignement dans les établissements privés sous contrat des autres académies ou dans l'enseignement public, joindre l'état de services des périodes concernées.

Je soussigné(e).....atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.

Le.....

Signature